



**MAIRIE
DE
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 25 juin 2026**

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents ou représentés : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 juin 2026

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	MURET	Nicolas	Maire	X		
2	GUILHEM	Claude	1 ^{er} adjoint	X		
3	AUSSEL	Sabine	2 ^{ème} adjointe	X		
4	COMBES	Mathieu	3 ^{ème} adjoint			MURET Nicolas
5	MARTINET	Céline	4 ^{ème} adjointe	X		
6	PARRENO	Francis	Conseiller municipal	X		
7	BALSAN	Lucie	Conseiller municipal			AUSSEL Sabine
8	BARTHE	Jean-Luc	Conseiller municipal	X		
9	SANCHEZ	Grégoire	Conseiller municipal	X		
10	DUBOIS	Michel	Conseiller municipal	X		
11	BARTHE	Ghislaine	Conseiller municipal			GUILHEM Claude
12	TELLIER	Nicolas	Conseiller municipal	X		
13	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller municipal	X		
14	VINCENT	Arnaud	Conseiller municipal	X		
15	PUEL	Sandrine	Conseiller municipal	X		
16	GIMONNET	David	Conseiller municipal	X		
17	RAMIN	Jenny	Conseiller municipal	X		
18	BACALU	Samia	Conseiller municipal			MARTINET Céline
19	ROBAN	Pauline	Conseiller municipal	X		

Secrétaire de séance : GUILHEM Claude

Début de séance : A 19h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire séance ;
2. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026 ;
3. Délibération de refus de transfert de la compétence assainissement ;
4. Révision des loyers communaux ;
5. Révision du règlement relatif à la location des salles communales ;
6. Révision de la tarification de l'occupation du domaine public ;
7. Approbation de la convention tripartite pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau ;
8. Convention d'occupation du domaine privé au profit d'EDF pour l'installation d'un pluviomètre à la STEP de La Cavalerie ;
9. Convention de dépotage des boues issues de station de traitement des eaux usées urbaines ;
10. Désignation de représentants aux commissions communautaires VOIRIE/BATIMENTS, ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE, AMENAGEMENT /URBANISME ;
11. Cession d'une maison, d'un garage et d'un terrain attenant sis 1 rue de la vierge ;
12. ABROGE ET REMPLACE : cession d'un garage et d'une parcelle attenante rue du pourtalou ;
13. Délibération sur l'exercice du droit à la formation des élus ;

14. Modification du catalogue tarifaire des prestations et de vente de produits du point accueil des remparts.

Questions diverses

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNÉ, GUILHEM Claude, secrétaire de la présente séance.

La délibération est adoptée à 19 VOIX POUR

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 juin 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal à 19 VOIX POUR.

3. DELIBERATION RELATIVE AU REFUS DE TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLES

Le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 et 65,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

Vu la délibération 2018-79 du 6 décembre 2018 portant report du transfert de compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Considérant que dans le cadre de ces réflexions un scénario de transfert a émergé consistant à s'appuyer sur l'existence du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Larzac qui pourrait permettre aux communes qui le souhaitent, sous réserve d'une modification de ses statuts et de son périmètre, de transférer la compétence AEP et/ou assainissement collectif à ce syndicat,

Considérant que le transfert de ces compétences est désormais laissé au libre choix des communes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à 19 VOIX POUR.**

- **REFUSE** le transfert de la compétence « assainissement » (collectif) à la Communauté de Communes Larzac et vallées.

4. SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL AVEC M^{ME} LINE CADILHAC – AGENT GENERAL D'ASSURANCE GROUPAMA

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le local situé 22 rue du Pourtalou à La Cavalerie est occupé par convention précaire par M^{me} Line CADILHAC, agent général d'assurance GROUPAMA, depuis le 1^{er} avril 2018 et que celui-ci a pris fin.

Il convient désormais de conclure un bail professionnel pour l'exercice de son activité libérale non réglementée.

Vu la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57A relatif aux baux professionnels,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1713 et suivants,

Considérant que la commune est propriétaire du local sis 22 rue du Pourtalou à LA CAVALERIE d'une surface de 30 m² environ,

Considérant la proposition de conclure avec M^{me} Line CADILHAC un bail professionnel d'une durée de six années, à compter du 1^{er} juillet 2026, en contrepartie d'un loyer mensuel de 306.45 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à 19 VOIX POUR,**

- **De conclure** un bail professionnel avec M^{me} Line CADILHAC, agent général d'assurance GROUPAMA, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **De fixer** le montant du loyer mensuel à 306.45 € hors charges.
- **De préciser** que les charges locatives, soit la quote-part de la taxe d'ordures ménagères, seront appelées annuellement par la commune de La Cavalerie.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de bail professionnel ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5. REGLEMENT RELATIF A LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les coûts de location des salles communales sont fixés par délibération du 1^{er} juin 2023.

Les frais de nettoyage engagés par la commune étant conséquents et les salles communales étant de plus en plus sollicitées, il conviendrait de réviser le règlement et les tarifs de location

ARTICLE 1 : Conditions générales

Le présent règlement vise à régir les conditions de mise à disposition des salles municipales. Ces prescriptions visent à assurer la sécurité des personnes et à garantir la pérennité des lieux.

Il concerne les prêts occasionnels ainsi que la location des salles communales. Leur mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation de réunions, de manifestations, de fêtes.

La mise à disposition de la salle est subordonnée à l'accord du Maire.

ARTICLE 2 : Utilisateurs

Les bénéficiaires des salles sont, par ordre de priorité :

- les services municipaux et ceux de l'état,

- les autres collectivités locales,
- les écoles communales,
- les associations à but non lucratif hébergées dans la commune,
- les particuliers Cavalériens,
- les particuliers hors commune
- les associations à but non lucratif non Cavalériennes

ARTICLE 3 : La demande est prise en compte dès réception des pièces suivantes

- L'imprimé de réservation dûment renseigné ;
- Justificatif de domicile du demandeur (facture EDF, impôts...) ;
- Copie de la carte d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile et couverture pour location d'une salle communale en cours de validité du demandeur.
- Le chèque de caution et le chèque du règlement à l'ordre du Trésor Public.
- Le non-respect de cette clause entraînera l'annulation de la location à la charge du locataire.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'usage et à la sécurité

Les salles sont mises à disposition avec le matériel qu'elles contiennent. Les occupants devront nettoyer l'ensemble des éléments de cuisine et plans (cuisson, réfrigérateurs, éviers, bar) et devront balayer tous les lieux occupés. L'installation et le rangement incombent à l'occupant. Ces dernières ne doivent pas être réservées de manière abusive, en prévision d'une manifestation ou pour son installation.

Les coordonnées d'une personne référente seront transmises à la commune avec la demande d'occupation. Ce référent sera l'interlocuteur auprès des services municipaux.

ARTICLE 5 : La réception des clés s'effectuera les jours ouvrables auprès de la mairie. Un état des lieux sera réalisé et signé par l'utilisateur à la remise des clés.

ARTICLE 6 : L'accès aux salles est interdit aux animaux et il est interdit de fumer à l'intérieur. Les déchets devront être jetés dans les bacs appropriés.

ARTICLE 7 : L'utilisateur garantit l'ordre public. Il doit veiller à ne pas troubler l'ordre et la tranquillité du voisinage y compris sur la voie publique et aux abords immédiats de la salle. Les salles municipales ne peuvent pas abriter d'activités contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le référent s'engage à respecter la capacité maximum d'accueil de la salle. Il ne doit pas verrouiller les accès de secours. Interdiction lui est faite de toucher aux installations électriques et de se livrer à toute activité pouvant entraîner des dégradations des locaux. Il est interdit de visser, clouer,agrafer, ou coller sur les murs, huisseries, tentures.

ARTICLE 9 : Toute utilisation du matériel technique communal (vidéo ou sonore) est interdit, sauf autorisation spéciale préalable et désignation de la personne responsable.

ARTICLE 10 : Le référent doit se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement. En cas de danger, il déclenche l'alarme, organise l'évacuation générale, assure la sécurité des personnes, prend les mesures nécessaires pour éviter les mouvements de panique.

ARTICLE 11 : Le Maire pourra interdire l'utilisation des salles pour toute forme d'occupation susceptible de laisser craindre soit des troubles de l'ordre public, soit un risque d'extériorisation des locaux.

ARTICLE 12 : Toute manifestation festive se verra facturer le forfait ménage.

ARTICLE 13 : Les tarifs

1. **La salle des fêtes** : avenue du 122^{ème} RI

Capacité : 160 personnes assises ou 250 personnes debout

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarif 2023	Tarifs 2026	Caution	Tarif forfait nettoyage et charges
Collectivités territoriales – services Etatiques – écoles cavaliériennes		Gratuit	Gratuit		
Associations communales week-end	Réunion/ assemblée générale/ réunion publique	Gratuit	Gratuit	1000€	Gratuit
	Manifestation publique à caractère festif week-end	Gratuit	Gratuit	1000€	110€
Associations hors commune Week-end	Manifestation et activité organisant une prestation gratuite à la Collectivité	Gratuit	Gratuit	1000€	110€
	Manifestation publique à caractère festif	400 €	400€	1000€	110€
Particuliers week-end	Résidents de la Commune (justificatifs parmi les rôles de fiscalité directe) : manifestation privée	183€	270€	1000€	110€
Particuliers week-end	Non-résidents de la commune		350€	1000€	110€
Entreprises hors commune	A caractère commercial	183€	270€	1000€	110€
Particuliers, entreprises	A la journée A caractère commercial		100€	1000€	110€
Quelle que soit la qualité de l'occupant	Utilisation à caractère permanent et régulier 1 intervention / semaine 2 interventions /semaine 3 interventions /semaine	Gratuit Gratuit Gratuit	1fois/sem :130€/an 2fois/sem :220€/an 3fois/sem :300€/an	1000€	

2. **Espace Robert Muret** : boulevard Général de Gaulle

Capacité : 80 personnes

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarifs 2023	Tarifs 2026 Du 15/04 au 15/10	Caution	Tarif forfait nettoyage	Chauffage obligatoire D'octobre à mai
Collectivités territoriales – services Etatiques – écoles Cavalériennes		Gratuit	Gratuit		80€	

Associations communales	Réunion/ assemblée générale/ réunion publique	Gratuit	Gratuit	1000€		
	Manifestation publique à caractère festif	Gratuit	Gratuit	1000€		
Associations hors commune	Manifestation et activité organisant une prestation gratuite à la Collectivité	Gratuit	Gratuit	1000€		
	Manifestation publique à caractère festif	140 €	160€	1000€		
Particuliers	Résidents de la Commune (justificatifs parmi les rôles de fiscalité directe) : manifestation privée	80€	160€	1000€		
Particuliers	Non-résidents de la commune		200€	1000€		
Entreprises hors commune	A caractère commercial	80€	160€	1000€		
Partis politiques, particuliers candidats	réunion publique, conférence	Gratuit	Gratuit	1000€		
Quelle que soit la qualité de l'occupant	Utilisation à caractère permanent et régulier 1 intervention par semaine 2 interventions par semaine 3 interventions par semaine	Gratuit Gratuit Gratuit	40€ 80€ 120€	1000€		

3. Le hall polyvalent : rue du pourtalou

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarifs 2023	Tarifs 2026	Jetons chauffage
Associations	Utilisation dans le cadre de la convention avec l'association pétanque Cavaliérienne	Gratuit	Gratuit	
Quelle que soit la qualité de l'occupant	Journalière	50€	80€	1.80€

4. Salle des Associations, rue du pourtalou

Capacité : 30 personnes

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarifs 2023	Tarif 2026	Caution	Tarif forfait nettoyage
Associations ou intervenant	Utilisation à caractère permanent et régulier 1 intervention par	Gratuit 60€/an	100€/an		50€

Utilisation dans le cadre d'une activité permanente	semaine 2 interventions par semaine 3 interventions par semaine	120€/an 180€/an	200€/an 280€/an	1000€	
Particuliers : Résidents de la Commune (justificatifs parmi les rôles de fiscalité directe) :	Manifestation privée du samedi midi au lundi matin	55 €	100€		50€
Entreprises hors commune	A caractère commercial	55€	100€		50€
Quelle que soit la qualité de l'occupant	A l'usage des expositions : Week-end 1 semaine 15 jours consécutifs	80€ 160€ 250€	100€ 250€ 400€		50€

5. Location de mobilier (la livraison est uniquement assurée sur la commune)

Demandeur	Mobilier	Tarifs 2023	Tarifs 2026	Caution
Services municipaux et ceux de l'Etat, les autres collectivités locales	Table	Gratuit	Gratuit	
	Tabouret	Gratuit	Gratuit	
Associations communales	Table	Gratuit	Gratuit	300€
	Tabouret	Gratuit	Gratuit	
Particuliers habitant de la commune	Table	4€	5€	300€
	Tabouret	0,40€	0,50€	

6. Salle du conseil et mariage rez de chaussée

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarifs 2023	Tarifs 2026	Caution	Tarif forfait nettoyage si vin d'honneur
Collectivités territoriales – services Etatiques –		Gratuit	Gratuit		75€
Associations communales	Réunion/ assemblée générale/ réunion publique	Gratuit	Gratuit	1000€	
Associations hors commune	Réunion/ assemblée générale/ réunion publique	20€	30€	1000€	
Particuliers	Vin d'honneur suite mariage	75€	120€	1000€	

Entreprises commune	Réunion, assemblée générale, formations, séminaire	20€/ jour	30€	1000€

7. Salle des associations sportives et vestiaires : route de la tune

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarifs 2023
Associations sportives communales	Utilisation dans le cadre de la convention avec l'association USLV	Gratuit

8. Salle 1^{er} étage mairie

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarifs 2026
Entreprise	Réunion Permanence	15€

9. Maison de la chasse

Demandeur	Cadre d'utilisation	Tarifs 2023	Tarifs 2026	Forfait ménage
Associations	Utilisation dans le cadre de la convention avec l'association de chasse	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Chasseurs et les Aînés	Journalière	30€	50€	Gratuit

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, le conseil municipal :

- **VALIDE** les tarifications comme énoncées dans les tableaux ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2026.

6. TARIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de La Cavalerie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2125-1 et les suivants, L. 2321-3 et L. 2322-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération 2023/29 du 13 avril 2023

Considérant l'intérêt de fixer une tarification de l'occupation du domaine public,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la liste des occupations soumises aux droits de voirie, d'adopter un mode de taxation pour chaque type d'occupation, de voter les tarifs applicables selon le tableau ci-dessous annexé, de décider que la taxe mensuelle ou annuelle quelle que soit la date de début d'occupation du domaine public et de prévoir les recettes au budget.

ACTIVITES	TARIFS
Pour toute occupation du domaine publique pour laquelle un tarif n'est pas prévu expressément dans ce présent règlement	2€ m ² /mois limité à 2 ans
COMMERCES	
Commerces camions outillage, matelas, stand de ventes diverses hors marché	25€/jour
ATTRACTIONS FORAINES	
Cirques, spectacles, attractions et marionnettes	
Jusqu'à 200 m ²	Forfait 100€/jour
A partir de 201 m ²	Forfait 200€/jour
Fête foraine	
Manèges hors fête votive	Forfait 25€/jour
MARCHE	
Exposants au sein du marché (2 premières installations gratuites)	1€50/ml avec électricité 1€/ml sans électricité Paiement mensuel

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, le conseil municipal :

- **VALIDE** la tarification de l'occupation du domaine public comme énoncé dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2026 pour les redevances ponctuelles et à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les redevances annuelles.

7. APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE POUR LA FACTURATION, LE RECOUVREMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE, LE SIAEP DU LARZAC ET VEOLIA EAU

Le Maire expose au Conseil municipal que le SIAEP du Larzac a confié, dans le cadre de son contrat de prestation de service public d'eau potable prenant effet au 1^{er} janvier 2026, la gestion du service de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau.

Afin de simplifier la gestion administrative et financière des redevances d'assainissement collectif, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau.

Cette convention a pour objet de confier à Veolia Eau la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune sur la même facture que celle

du service d'eau potable, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention précise notamment :

- Les modalités de gestion des données des abonnés ;
- Les conditions de facturation des redevances d'assainissement ;
- Les modalités de reversement des sommes encaissées à la commune ;
- Les règles applicables en matière d'impayés, de dégrèvements et de traitement des litiges ;
- La rémunération due à Veolia Eau pour cette prestation ;
- Sa durée, fixée du 1^{er} janvier 2026 à la fin de la durée du contrat de prestation du service public d'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12 et suivants ainsi que L. 1611-7-1 ;

Vu le projet de convention tripartite présenté ;

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les termes de la convention tripartite relative à la facturation, au recouvrement et au reversement des redevances d'assainissement collectif entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **Dit** que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et demeurera applicable jusqu'à la fin du contrat, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par celle-ci.

8. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE PAR EDF POUR L'INSTALLATION D'UN PLUVIOMETRE AUTOMATIQUE ET D'UNE SONDE DE TEMPERATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation de terrain pour l'implantation et l'exploitation de stations de mesures climatologiques entre EDF et la commune de La Cavalerie signée le 25 août 2005 pour une durée de 5 ans renouvelable une fois par tacite reconduction,

Considérant que dans le cadre de sa mission de surveillance de ses ouvrages hydroélectriques et de la surveillance du réseau hydrométéorologique et du suivi des crues, EDF doit installer des dispositifs de mesure et de transmission de paramètres climatologiques,

Considérant la réponse favorable de la commune de La Cavalerie à la sollicitation d'EDF pour la mise en place de ce dispositif sur la parcelle A n°13 du domaine privé de la commune située à la nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées.

**CONVENTION D'OCCUPATION
DE LA COMMUNE DE LA CAVALERIE
AU PROFIT D'EDF**

Entre les soussignés :

Mairie de La Cavalerie située Place de la Mairie - 12230 LA CAVALERIE

Représenté par son Maire, Monsieur Nicolas MURET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2026

Désignée ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** », d'une part,

Et :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22 – 30, avenue de Wagram, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Anne-Laure ANDRIEU, dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Cheffe du Département Eau Environnement, faisant élection de domicile à EDF Hydro DTG, 134 chemin de l'Étang, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux

Désignée ci-après par le terme « **EDF** », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa mission de surveillance de ses ouvrages hydroélectriques et de la surveillance du réseau hydrométéorologique et du suivi des crues, EDF doit installer des dispositifs de mesure et de transmission de paramètres climatologiques (pluie ...).

La parcelle retenue pour la mise en place de ce dispositif appartient à la commune de La Cavalerie, qui a répondu favorablement à la sollicitation d'EDF.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le **Propriétaire** autorise EDF à occuper le terrain décrit à l'article 2 « Désignation des terrains occupés » dans le but exclusif d'y installer un pluviomètre automatique et une sonde de température.

La convention fixe également les modalités d'intervention bénévole sur le matériel mis en place.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini. Tout autre équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TERRAINS OCCUPES

Le droit d'occupation consenti à EDF s'exercera sur la parcelle cadastrale suivante :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	Description des ouvrages
La Cavalerie	0A	0013	Un pluviomètre automatique, une sonde température, une armoire d'acquisition-transmission, un grillage de protection, une ligne 220 volts pour l'énergie nécessaire au pluviomètre.

Pour plus de précisions, les parties déclarent s'en référer sur le plan joint à la présente convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Un parc d'instruments comprenant :

- Un carter comprenant un pluviomètre automatique ;
- Une armoire d'acquisition-transmission ;
- Une liaison téléphonique (GSM) nécessaire à la transmission des données EDF
- Une sonde de température
- Un parc grillagé entourant les équipements
- Une alimentation électrique de 220 volts pour l'énergie nécessaire au pluviomètre

Action de l'observateur :

Le réenclenchement du disjoncteur et le débouchage du pluviomètre pourra, si nécessaire, être demandé au propriétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D'EDF

EDF sera seule responsable de l'utilisation du terrain mis à sa disposition, et aura la jouissance des installations qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention.

EDF assumera l'entière responsabilité desdites installations et en assurera elle-même l'entretien et l'exploitation. Elle s'engage néanmoins à demander, par écrit au préalable au Propriétaire, son autorisation pour toute opération ou travaux projetés, de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

EDF s'engage :

- à faire connaître, par tous moyens à sa convenance, les dangers pouvant résulter directement ou indirectement de cette occupation ;
- sous sa responsabilité exclusive, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes ;
- à maintenir les lieux en parfait état de propreté et à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement ;
- à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte, l'ensemble des modalités de la présente convention ;
- à laisser au Propriétaire la libre circulation sur le bien mis à disposition, ainsi que son libre usage.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire conserve la libre disposition de la dépendance occupée conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé EDF, à aucune modification du profil du terrain susceptible de gêner l'utilisation des installations réalisées ;
- de s'abstenir de tout acte étranger de nature à nuire soit à l'activité d'EDF soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des installations mises en place ;
- de porter à la connaissance d'EDF l'existence de contraintes spécifiques liées aux mouvements de terrain ou à une double occupation sur la parcelle objet de la présente convention ;
- à informer en cas de mutation du terrain, le futur propriétaire de l'existence et de l'objet de la présente convention. Le Propriétaire devra rechercher l'accord du futur propriétaire du terrain pour le transfert de la convention à son profit. S'il n'obtient pas cet accord, il devra en informer EDF ;
- à garantir et protéger l'accès au site et aux ouvrages implantés et à prendre les précautions pour garantir un accès sécurisé aux seules personnes autorisées ;
- à signaler, dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement qu'il aurait pu constater sur le matériel ;
- à réaliser, dans la mesure du possible, les actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.
- à autoriser EDF à implanter les ouvrages sur le terrain, décrits à l'article 1, et à laisser EDF pénétrer à tout moment dans le terrain.
- à laisser EDF effectuer tous les travaux d'aménagement spécifiques nécessaires à l'implantation, au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant le paiement par EDF d'une indemnité de **385 € hors taxes (Trois-cent quatre-vingt-cinq euros HT)** révisable annuellement suivant l'Indice de Référence des Loyers (IRL) au titre de l'occupation du terrain.

La formule appliquée sera **(385 € x indice de révision) / indice n-1, le trimestre de l'indice étant celui publié le jour de la signature de l'acte.**

Même si la convention est conclue pour une durée incompressible, la redevance sera versée annuellement (pas de soulte).

Ce montant est réputé inclure toutes les charges, taxes, impôts auquel pourrait être assujéti le terrain objet de la présente convention.

L'indemnité annuelle fera l'objet d'un règlement en fin d'année par virement bancaire sur le compte du Propriétaire. **Un Kbis et RIB sera, à ce titre, fourni à EDF.** Tout changement ou modification des coordonnées bancaires devra faire l'objet d'une notification.

En cas de signature ou de résiliation en cours d'année civile, l'indemnité sera versée au prorata temporis. Cette indemnité ne sera payable qu'une fois la présente convention signée par les deux parties.

Les interventions occasionnelles sur les installations sont réalisées à titre bénévole par le Propriétaire.

ARTICLE 7 – RESPECT DU DROIT DES TIERS

EDF s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers et aux usagers, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet d'une communication préalable par le Propriétaire à EDF.

ARTICLE 8 – TRANSMISSIBILITE DE L'AUTORISATION

Il est convenu et accepté par le Propriétaire que la présente convention pourra être transmise aux sociétés mandatées par EDF pour la réalisation des travaux sur l'ouvrage de mesures de pluie pour son entretien ou son suivi.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Sauf faute du Propriétaire, EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents de toute nature imputable à l'existence de la présente convention.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Dans le cadre de la présente convention, EDF déclare être dûment assurée.

ARTICLE 11 – SECURITE

EDF s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à intervenir notamment en matière de police, de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité des personnes. D'une manière générale, EDF s'engage à faire connaître, par tous les moyens à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter directement ou indirectement de ses activités.

ARTICLE 12 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

À défaut d'état des lieux initial, le terrain objet de la présente occupation et ci-dessus définis, sera réputé en bon état dans la mesure où il remplit sa fonction au moment de la réalisation des installations d'EDF.

À l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), EDF remettra en bon état le terrain occupé en assurant l'enlèvement de ses installations.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les données générées par l'exécution de la présente convention sont la propriété exclusive d'EDF qui est aussi gestionnaire des données validées.

EDF a en charge l'archivage des données et leur éventuelle diffusion à des tiers.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention entrera en vigueur, après signature des parties.

La présente convention est conclue pour la durée de la mission EDF, de surveillance des ouvrages hydroélectriques et de la surveillance du réseau hydrométéorologique et du suivi des crues.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

ARTICLE 16 – AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation significative ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 17 – SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les parties se tiendront informées sur les éventuels projets de modification du matériel installé ou d'usage du terrain. Elles déclarent ne pas avoir connaissance de projet de modification du matériel ou du terrain au jour de la signature.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de divergence entre EDF et le Propriétaire sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable.

Le recours à l'une ou l'autre de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 19 – PIECES JOINTES

Les pièces suivantes sont constitutives de la présente convention :

- Pièce n° 1 : Consignes de sécurité
- Pièce n° 2 : Plan parcellaire
- Pièce n° 3 : Photo de l'état des lieux du terrain
- Pièce n° 4 : Liste des interlocuteurs

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Grenoble, le	Fait à La Cavalerie, le
Pour EDF	Pour le propriétaire (représentant légal)
Nom : M ^{me} ANDRIEU Anne-Laure	Nom : M. MURET Nicolas
Qualité : Cheffe du Département Eau et Environnement	Qualité : Maire
Tampon et signature :	Tampon et Signature :

"Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données."

Pièce n° 1 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Consignes de sécurité électriques

VERIFICATION

- Vérifier l'état de toutes les protections « ouvert » ou « fermé »

Disjoncteur « Fermé »

Circuit sous tension



Disjoncteur « Ouvert »

Circuit hors tension



Vérifier qu'il n'y a pas de trace d'échauffement sur les appareils ou câbles

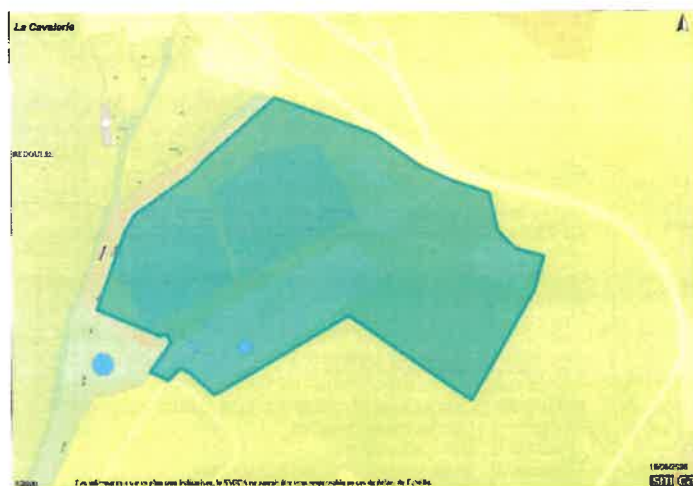
MANIPULATION



Vérifier l'état du parafoudre AFF1. si le voyant HS clignote ne pas manipuler les disjoncteurs

- Si un disjoncteur est en position ouverte, vérifier qu'il n'y a pas de traces d'échauffement ou de dégradations
- Ne pas se mettre en face du disjoncteur, réarmer bras tendu
- Réarmer une seule fois, si le disjoncteur ne tient pas en position fermé, ne réarmer plus et avertir le correspondant EDF

En cas de problème électrique, il est possible de mettre complètement la balise hors tension en mettant



Pièce n° 4 : LISTE DES INTERLOCUTEURS

POUR LE PROPRIÉTAIRE	
M. le Responsable des Services Techniques Frédéric LARCHEVEQUE Mairie de La Cavalerie Place de la Mairie 12230 LA CAVALERIE	☎ (tél) 05 65 62 70 11 06 80 90 02 56 ✉ (mél) mairie@lacavalerie.fr fredericlarcheveque@lacavalerie.fr
POUR EDF	
Pour la partie paiement de l'indemnité EDF DTG Secrétariat Réseau Eau Environnement Ouest 4 Rue Claude Marie Perroud 31100 Toulouse	☎ (tél) 05 82 06 16 01 ✉ (mél) dtg-toulouse-secreariat@edf.fr
Pour la partie technique L'équipe de production de données hydro-climatologiques Réseau Eau Environnement Ouest 4 Rue Claude Marie Perroud 31100 Toulouse Gestionnaire climato : Monsieur PANOUILLOT	☎ (tel) 07 88 46 83 55 06 84 64 81 87 ✉ (mél) hydro-dtg-reeo@edf.fr francois.panouillot@edf.fr

Les parties s'engagent à se tenir informées en cas de changement de coordonnées.

Après en avoir délibéré, à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** la convention d'occupation du domaine privé de la commune par EDF pour l'installation d'un pluviomètre automatique et d'une sonde de température sur la parcelle A n°13 située à la STEU de la commune de La Cavalerie.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. CONVENTION DE DEPOTAGE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES URBAINES

M. le Maire expose au Conseil Municipal que certaines communes alentours souhaiteraient pouvoir évacuer les boues de station de leurs ouvrages d'épuration des eaux usées dans la station d'épuration de la commune. Des particuliers disposant de fosse septique pourraient également demander à la commune ce type de service via des vidangeurs.

Pour ce faire il est nécessaire de créer un document qui conventionnera cette opération entre la commune de la Cavalerie et les clients potentiels (communes ou particuliers).

M. Le Maire propose :

- D'adopter la convention ci-après comme documents de référence ;
- Signer la convention avec les communes alentours qui souhaiteraient évacuer leurs boues ;
- Signer la convention avec les particuliers de la commune qui feraient appel à un vidangeur ;
- Signer tous les documents afférents à cette convention.

Convention de dépotage des boues liquides issues de station de traitement des eaux usées urbaines

Entre les soussignés

désignée dans ce qui suit par l'appellation "la Commune" d'une part,

et :

désignée dans ce qui suit par l'appellation "le Client", d'autre part.

il est convenu et stipulé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de La Cavalerie a réalisé sur le site de la station d'épuration de La Cavalerie un ouvrage de récupération et de retraitement des boues de station qui comprend des lits de séchage de boues.

Le déchet final est constitué par les boues déshydratées produites sur le site de la station d'épuration de La Cavalerie.

La présente convention spéciale de déversement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises sur cette station les boues de station.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE

La Commune s'engage à recevoir et à traiter sur la station d'épuration de La Cavalerie les boues de station dont les caractéristiques sont conformes à celles précisées à l'article 3.

Cette obligation pourra toutefois être suspendue par la Commune dans le cas de désordres constatés sur les processus d'épuration de la station d'épuration de La Cavalerie, qu'ils soient imputables ou pas aux boues de station retraitées.

Il est également précisé que priorité pourra être donnée aux collectes effectuées sur le périmètre de la Commune de La Cavalerie s'il s'avère que les ouvrages atteignent leur limite de capacité.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS A TRAITER

3-1 - CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX PRODUITS A TRAITER

Les produits dépotés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Température maximum autorisée : 30° C.
- Ils ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation de la station, ni à la valorisation des boues quelle que soit la filière utilisée (incinération / homologation en tant que produits ...).
- Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables,
- Ils ne doivent pas présenter une concentration en radio-éléments dépassant celle prescrite par le décret 66450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

De plus, ils devront respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 et notamment celles précisées en Annexe.

Les substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement dont la limite de quantité est exprimée en g/j (substances C2, 10 g/j) devront être limitée à 2 g par déversement.

Sont enfin interdits :

- La présence d'ordures ménagères,
- Tous déversements riches en chlorures ou sulfates,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés : notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- Toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions,
- Tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration (antiseptiques, antibiotiques et produits dérivés).

3-2 - SPECIFICITE DES PRODUITS A TRAITER

3-2-1 – Boues d'épurations

Origine : Elles proviennent essentiellement des stations d'épuration urbaines.

Débit : Le volume maximum d'un déversement ne devra pas excéder 54 m³

ARTICLE 4 – DATE DE RECEPTION

4-1 - Horaire d'ouverture

L'accès au site sera possible 3 demi-journées par semaine :

Lundi : de 13h30 à 17h

Mercredi : de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Vendredi : de 13h30 à 17h

Le **Client** devra prévenir de sa venue afin de s'assurer de la présence d'un agent de la **Commune**.

4-2 - Bordereau d'identification

Les matières de vidange ne seront admissibles que si elles sont accompagnées d'un bordereau d'identification, dûment rempli par le producteur et le **Client**.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage.

De ce fait, un seul dépotage doit faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans une même citerne.

Pour mémoire, rappelons que :

- le volet 1 est conservé par le producteur
- le volet 2 est conservé par la **Commune**
- le volet 3 est retourné au producteur par le **Client**
- le volet 4 est conservé par le **Client**

ARTICLE 5 - CONTROLE DES PRODUITS ET MESURE DES VOLUMES

Boues d'épuration

Le dépotage des boues d'épuration par le **Client** sera réalisé dans l'ouvrage destiné à recevoir ce déchet sur le site de la station d'épuration de La Cavalerie.

Comme dit précédemment, le **Client** devra prévenir de sa venue et solliciter la présence sur le site d'un agent de la **Commune**.

Le volume déversé sera estimé sur la base du volume indiqué sur le bordereau d'identification.

En cas de doute, l'agent délégué par le prestataire de service de la Commune pourra demander la pesée du camion hydrocureur du **Client** sur le site du pont bascule communal.

Un échantillon de 2 litres sera prélevé par le **Client** en la présence de l'agent de la **Commune** à qui il sera remis.

Le bordereau d'identification servira de base à la facturation du retraitement des matières de vidange sur la Station d'épuration de La Cavalerie.

Echantillons et analyses

Les analyses courantes, destinées à l'exploitation des installations seront réalisées par la **Commune**, sur la base d'un échantillonnage pratiqué au moyen du préleveur fixe asservi au débit et pouvant représenter plusieurs livraisons de différents Clients.

Les échantillons constitués lors des opérations de dépotage, et identifiés à celles-ci, seront stockés dans de bonnes conditions de conservation durant 7 jours.

Dans l'hypothèse de désordres survenant dans les processus de la station d'épuration, laissant supposer une origine imputable aux matières dépotées, les échantillons stockés sur 7 jours seront analysés.

Les échantillons seront également analysés dans le cas où les boues produites seraient impropres à leur valorisation agricole.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence d'une non-conformité, les modalités précisées à l'article 6 seront appliquées.

ARTICLE 6 - SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE REJET

Le **Client** s'engage à prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour garantir la conformité des déchets aux limites fixées par la présente convention.

Le **Client** déclare garantir cette conformité par la mention figurant sur le bordereau d'identification qu'il vise.

Dans le cas où le **Client** ne respecterait pas les prescriptions en matière de qualité et/ou de quantité des déchets, la **Commune**, après constatation de l'infraction, soit par analyse des échantillons « témoin », soit par pesée du camion hydrocureur :

1- Procède à l'expertise des dégâts et préjudices provoqués.

2- Informe le **Client** et lui fait constater les désordres.

3- Met à la disposition du **Client** une fraction de l'échantillon témoin mis en cause.

4- Lui présente une facture du montant des travaux engagés pour rétablir le fonctionnement, l'intégrité des ouvrages et/ou l'évacuation des boues non conformes, majoré d'une pénalité de 1000 Euros/m³, des taxes légales en vigueur et du coût des analyses de contrôle. D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre du **Client**.

Le non-respect des prescriptions en matière de rejet par le **Client** entraînera la nullité de la présente convention et la suspension de son autorisation d'accès au site.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 - REMUNERATION DE BASE

La **Commune** facture au **Client** les sommes toutes taxes comprises selon les dispositions en vigueur (TVA 10 % pour les déchets de Collectivités, 20 % pour les particuliers)

La rémunération de base est la suivante :

Prix = 30 Euros HT / m³

ARTICLE 8 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LE CLIENT

La **Commune** assure la facturation et l'encaissement de la redevance auprès du **Client**.

Une facturation intervient au minimum à la fin de chaque semestre et au maximum une fois par mois. Elle comprend la facturation des redevances correspondant à la période considérée. Les factures devront être réglées par le **Client** à la **Commune** sous 30 jours.

ARTICLE 9 - DENONCIATION

La dénonciation ne peut avoir pour effet de dispenser le **Client** des redevances, pénalités ou de toutes autres sommes dont il resterait redevable envers la **Commune**.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception établie deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

La Société se réserve le droit de dénoncer ou de suspendre provisoirement la présente convention, sans préavis dans les cas suivants :

- _ Non paiement.
- _ Non respect du plan hebdomadaire de dépotage.
- _ Non-respect des caractéristiques des produits à traiter (Article 3)
- _ Dysfonctionnement constaté des ouvrages d'assainissement.
- _ Contraintes sur la filière boues non compatibles avec l'admission de matières extérieures

La **Commune** se réserve le droit de limiter, de suspendre provisoirement ou de dénoncer la présente convention, avec un préavis de 1 mois, au nom de la priorité donnée aux collectes effectuées sur le périmètre de la commune de La Cavalerie. Ainsi, les collectes hors commune ne peuvent être admises que dans l'hypothèse où les collectes communales ménagent une capacité disponible.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa signature pour une période d'un an.

Avec un renouvellement tacite de cette convention sur une année, sans que la durée totale de la convention n'excède 4 ans. Le prix sera révisé conformément à la formule de révision suivante :

Indice de coût de production dans les services de l'eau et de l'assainissement (CPF 37) de l'INSEE, la formule de révision est :

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 \times \text{CPF}37_n / \text{CPF}37_{o0}]$$

Avec :

-P_n : prix révisé à la date n

-P_o : prix initial

-CPF 37_n : valeur de l'indice CPF 37 à la date de révision (indice de coût de production de l'INSEE)

-Indice de référence CPF 37_o, valeur de l'indice de référence (mois de base du contrat)

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 37 – Collecte et traitement des eaux usées ; boues d'épuration

Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010766256

Exemple :

Prix initial P_o = 100 euros/m³ de boues

Indice de référence CPF 37_o, valeur de l'indice de référence (mois de base du contrat) = 120

Nouvel Indice CPF 37 n (valeur de l'indice E37 à la date de révision) =132

$132/120=1.10$

$Pn=100*(0,15+(0,85*1,10))$

Part fixe=0,15

Part indexée= $0,85*1,10=0,935$

$Pn=100*(0,15+0,935) =108,5 \text{ euros/m}^3$

Autres points :

Cas des particuliers (ANC) :

Dans le cadre de la vidange de leur fosse septique, les particuliers doivent passer par un vidangeur. La Commune peut accepter, via les vidangeurs, ces boues puisque la station est équipée pour. Attention à la qualité des boues, il peut être demandé des analyses sur la qualité des boues. L'exploitant peut les faire et refacturer au client.

Cas des Communes : il est conseillé de leur faire faire des analyses sur leur boues, car le volume de boues à traiter est plus important. Ex : un taux de métaux lourds (dépassant les seuils) trop haut peut être un problème.

Le client :

le Maire

Nicolas MURET

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter** la convention ci-après comme documents de référence ;
- **Autoriser M. le Maire à signer** la convention avec les communes alentours qui souhaiteraient évacuer leurs boues ;
- **Autoriser M. le Maire à signer** la convention avec les particuliers de la commune qui feraient appel à un vidangeur ;
- **Autoriser M. le Maire à signer** tous les documents afférents à cette convention.

10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L.2121-21 ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) selon lesquels le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juin 2026 portant création des commissions communautaires suivantes :

Commissions permanentes :

- 1) Voirie/ bâtiments
- 2) Environnement / développement durable
- 3) Aménagement / urbanisme

Considérant que la délibération susvisée prévoit que les commissions communautaires sont composées d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT la délibération susvisée a acté la possibilité que des conseillers municipaux, non conseillers communautaires, puissent représenter leur commune dans les différentes commissions ;

Il appartient dès lors à l'organe délibérant de désigner ses représentants ; qu'en application des textes susvisés et à défaut de mention contraire, la procédure de vote peut se faire à main levée si l'unanimité le décide.

Où cet exposé et délibéré à 19 VOIX POUR, le Conseil décide :

De désigner comme représentants de la Commune au sein des commissions communautaires :

COMMISSION VOIRIE/BATIMENTS :

- Titulaire : Mathieu COMBES
- Suppléant : Gregoire SANCHEZ

COMMISSION ENVIRONNEMENT/ DEVELOPPEMENT DURABLE

- Titulaire : Claudine DELACROIX PAGES
- Suppléant : Lucie BALSAN

COMMISSION AMENAGEMENT/ URBANISME

- Titulaire : Claude GUILHEM
- Suppléant : David GIMONNET

11. ABROGATION DES DELIBERATIONS 2026/07 DU 9 FEVRIER 2026 ET 2026/70 DU 21 MAI 2026 CESSIION D'UN GARAGE ET D'UNE PARCELLE ATTENANTE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL APRES DECLASSEMENT SITUES RUE DU POURTALOU A L'ASSOCIATION DU ROUERGUE

Considérant la délibération prise le 9 février 2026 aux termes de laquelle l'ancien Conseil Municipal a approuvé la cession du garage cadastré section J numéro 1552 au profit de l'Association du Rouergue,

Considérant la délibération prise le 21 mai 2026 concernant la cession de la parcelle cadastrée section J numéro 1882 créée aux termes d'un document d'arpentage n° 663 H dressé le 27 février 2026 par Monsieur Jean-Paul ROQUES, géomètre, au profit de l'Association du Rouergue,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Association du Rouergue souhaite donc acquérir le garage sis Rue du Pourtalou (parcelle cadastrée section J numéro 1552), propriété de la Commune, située en zone UB du PLUI ainsi que la parcelle attenante cadastrée section J numéro 1882 d'une



contenance de 80 m², sus désignée, propriété de la Commune, située en zone UA du PLUI.

Monsieur le Maire indique que ce garage et ce terrain sont situés à proximité de l'école privée Sainte Bernadette et permettra à l'école de l'aménager en cantine.

Considérant que la parcelle cadastrée section J n° 1552, constitue un ancien garage communal servant au stockage de matériel et qu'elle n'est plus nécessaire aux besoins de la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée section J n° 1882, issue du domaine public communal, n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public et qu'elle ne présente plus d'utilité pour la circulation ou la desserte publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal afin de l'incorporer au domaine privé de la Commune.

Vu l'avis des services du domaine en date du 01 Décembre 2025 relatif à la cession du garage (J 1552).

Vu l'avis des services du domaine en date du 05 Mai 2026 relatif à la cession du terrain attenant au garage (J 1882).

Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal, dans sa séance du 21 Mai 2026, de céder les biens cadastrés section J numéro 1552 (garage) au prix de 19 800 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour être conforme avec l'avis du Service des Domaines, il propose de céder le bien cadastré J 1552 (garage) au prix de 21 000 € à l'Association du Rouergue, qui l'a approuvé par courriel en date du 23 juin 2026.

S'agissant de la parcelle cadastrée section J numéro 1882, issue du domaine public communal et d'une contenance de 80 m², Monsieur le Maire propose de fixer un prix à 40 € le m², représentant pour la parcelle J 1882 un prix de 3 200 €, auquel s'ajoute les frais de notaire.

Concernant la parcelle cadastrée section J numéro 1882, Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de :

- constater la désaffectation de l'emprise, laquelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie,
- prononcer son déclassement du domaine public afin de l'incorporer au domaine privé communal,
- et de céder cette parcelle issue du domaine public communal telle que définie sur le plan joint d'une surface de 80 m², parcelle créée J1882 par le géomètre Roques, fixé au prix de 3 200 € soit un prix de 40 € le m², se référant à la vente récente par la Commune de La Cavalerie au profit de la SCI DU GRAND BARRY, auquel s'ajoute les frais de notaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Le prix de vente,
- La désaffectation et le déclassement
- L'autorisation de Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette affaire,
- Donner la possibilité à Monsieur le Maire de se faire représenter par un adjoint en cas d'empêchement.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide de :

- **Constater** la désaffectation de la parcelle cadastrée section J n° 1882, celle-ci n'étant plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public.
- **Prononcer** le déclassement de la parcelle cadastrée section J n° 1882 du domaine public communal et son incorporation au domaine privé de la commune.
- **Céder à l'Association du Rouergue** les biens cadastrés section J numéro 1552 (garage) au prix de 21 000 € et section J numéro 1882 (parcelle créée) au prix de 3 200 €, soit un prix total de cession de 24 200 € auquel s'ajouteront les frais de notaire,
- **Charger** le notaire du vendeur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette affaire,
- **Donner** la possibilité à Monsieur le Maire de se faire représenter par un adjoint en cas d'empêchement.

12. EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14,

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement,

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation,

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1^{er} février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie ou par mail à l'adresse suivante : mairie@lacavalerie.fr.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation...).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Monsieur le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour ne feront pas l'objet de prise en charge par la commune.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au Compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

13. MODIFICATION DU CATALOGUE TARIFAIRE DES PRESTATIONS ET DE VENTE DE PRODUITS DU POINT ACCUEIL DES REMPARTS

Modification des tarifs de vente « éditeur » concernant les références de produits suivants :

- **Editions Gisserot – ouvrage « Les Templiers » -Tarif unitaire : 6 € (au lieu de 5 €)**
- **Héritage Editions – Livres enfants – Ouvrage « Les rois de France : 8.90 € (au lieu de 9.80 €)**

Proposition d'intégrer de nouvelles références de produits destinées à la vente :

- **Editions Gisserot – Ouvrage « Les croisades » - nouvelle édition – Tarif de vente unitaire : 8.50 €**
- **Unique Héritage Editions (livres enfants) :**
 - Collection Quelle histoire – Ouvrage « Saint Louis » - Tarif de vente unitaire : 5 €.**
 - Collection Quelle Histoire – Ouvrage « Philippe Le Bel » - Tarif de vente unitaire : 5 €.**
- **CPIE des Causses méridionaux :**
- **Collection Ecaus'sphère - Magasine n°15 – La Cavalerie – Prix unitaire de vente : 5 €**
- **« Souvenir » : Editions MSM – coffret « Quizz locutions latines » - Prix de vente unitaire proposé : 7 €.**

Suppression d'une référence de produit suivant (épuisement du stock)

- **Publications CPIE Causses Méridionaux - Collection « A travers champs » - Paysan sur le Causse noir, Jean éleveur militant à Lanuéjols : Tarif unitaire : 10 € ;**

Monsieur le Maire propose de valider le catalogue tarifaire suivant :

Les bases tarifaires pour les visites sont :

- **Visite guidée :**
 - *Visite guidée « Tarif individuel - adulte » (à partir de 18 ans) : 7 €*
 - *Visite guidée « Tarif individuel - réduit » (demandeur d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : 5 €*
 - *Visite guidée « Tarif individuel junior » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans inclus) : 5 €*
 - *Visite guidée « Tarif famille » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de*

12 à 17 ans) : 20 €

- Visite guidée « **Tarif groupe - adulte** » (à partir de 10 personnes) : **6 €**
- Visite guidée « **Tarif groupe - enfant** » (scolaires, *centres de loisirs sauf « AFR Larzac les Cardailloux »* à partir de 10 enfants) : **4 €**
- Visite guidée Tarifs partenaires « **Pass S. E. L.** » (Sites Exceptionnels du Languedoc) et **Pass Camping-car Park** : **6 €**
- Visite guidée titulaire de la carte **VIP S. E. L.** : gratuit.

➤ **Les bases tarifaires pour la mise à disposition de l'Audioguide :**

- Visite **audioguide « Tarif - individuel »** : **6 €** ;
- Visite **audioguide « Tarif - groupe »** (à partir de 10 personnes) : **5 €** ;
- Visite **audioguide « Tarif Ambassadeur de l'Aveyron »** (selon les conditions habituelles) : **3 €**
 - ~ La carte « Ambassadeur de l'Aveyron » permet à l'un des deux titulaires mentionnés sur la carte de bénéficier de 50 % de réduction s'il est accompagné d'au moins 1 adulte ou 2 enfants payants.
 - ~ Si les deux titulaires se présentent ensemble, l'un bénéficie de la réduction, l'autre titulaire règle l'intégralité du billet d'entrée. Le titulaire doit obligatoirement se présenter à l'accueil du site muni de sa carte nominative et d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Visite **audioguide « Tarif - Pass SEL** (Sites d'Exception en Languedoc » et « **Tarif Pass Camping-car Park** » : **5 €**
- Visite **audioguide « Tarif circuit des sites templiers et hospitaliers du Larzac »** : **5 €**
 - ~ (Sur présentation d'un billet d'entrée ou d'un ticket de caisse attestant d'une visite payante effectuée dans l'un des sites partenaires suivants : commanderie de Sainte Eulalie de Cernon, la tour hospitalière du Viala-du-Pas-de-Jaux, La Couvertorade, le fort de Saint Jean d'Alcas).

➤ **Visite libre des remparts et de l'exposition « Les Monnaies des croisades » :**

- Visite **remparts « Tarif individuel adulte »** – à partir de 18 ans : **3,50 €**
- Visite **remparts « Tarif individuel réduit »** (demandeurs d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : **3 €**
- Visite libre des remparts « **Tarif individuel junior** » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans) : **3 €**
- Visite libre des remparts « **Tarif famille** » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : **10 €**.
- Visite libre des remparts « **Tarif groupe – adulte ou enfant** » (à partir de 10 personnes) : **3 €**
- Visite libre des rempart **GROUPES DU SERVICE LOISIRS AFFAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE MILLAU** (Tarif conventionné à - 8% du montant du tarif groupe) à partir de 10 personnes : **2.76 €**

➤ **Les bases tarifaires pour le fascicule des visites libres sont les suivantes :**

- Français, Anglais, Allemand, Italien, espagnol et occitan : **2,00 €**

➤ **Les bases tarifaires pour les descriptifs des randonnées :**

- Topo guide Larzac templier et Hospitalier : **16.40 €**
- Fiches de randonnées du Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier et de la Commune de La Cavalerie : **1,50 €**

➤ **Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Librairie :**

- Ouvrage- Arrêt Images- « Les Templiers », « The Templars », « Los Templarios », MSM éditions : Tarif unitaire : **7,00 €**
- Ouvrage In Situ- « Les Templiers » – Editions MSM : Tarif unitaire : **31 €**

- Ouvrage- Artes Facta- « Art Roman » : Tarif unitaire : 19,00 €
- Ouvrage- In situ « The Roads to Santiago » et « Los Caminos de Santiago de Compostella » : Tarif unitaire : 25,00€
- Ouvrage- Découvrir- MSM éditions : « The Tarn Gorges »: Tarif unitaire: 10€50
- Ouvrage- « To & Culture en Aveyron, « Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier – Larzac Templar and Hospitalier » et « Emplazamientos Templarios y Hospitalarios de Larzac », Editions du Beffroi : Tarif unitaire : 6,90 €
- Ouvrage – Histoire- « Les Croisades », « Les Villes fortes du Moyen Age », « Chronologie du Moyen Âge », - S'habiller au Moyen Age-Gisserot Editions : Tarif unitaire : 5 €- La femme au Moyen-Age, s'habiller au Moyen-Age : Tarif unitaire : 6 €
- **Ouvrage – Histoire – « Les Croisades »- Nouvelle édition : 8.50 €.**
- Ouvrage – « Patrimoine Culturel- Architecte Romane et Gothique » Gisserot Editions : Tarif unique : 10 €
- Ouvrage – « Patrimoine – Dictionnaire d'Architecture », Gisserot Editions : Tarif unitaire : 6 €
- Ouvrage « La chevalerie – Nouvelle édition – Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10 €
- **Ouvrage Les Templiers – Gisserot – Nouvelle édition. Prix individuel : 6 €**
- Gisserot Editions- Ouvrages – Mémo- Histoire de l'Art, « Les Saints et leurs attributs », « Les Symboles », « Les templiers en France », Tarif unitaire : 3 €
- « Châteaux forts et les chevaliers » Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10,50€.
- Apprendre en s'amusant, Gisserot Editions, ouvrage « Les Chevaliers, Les Princesses » : Tarif unitaire : 2,00 €
- Les Jeux Gisserot Editions, collection « Je m'amuse avec », ouvrage « Les Chevaliers » : 2.50 €- Ouvrages « Les Princesses » – « Les châteaux forts » : Tarif unitaire : 2 €
- Collection « Gisserot JB », ouvrage : « Les princesses au Moyen Age »- Tarif unitaire : 3 €
- Collection « Gisserot Jeunesse », ouvrage « 101 dates de l'Histoire de France racontées aux enfants » - Tarif unitaire éditeur 2024 : 6 €- Tarif unitaire Stock initial : 5 €.
- Collection « Les petites histoires », ouvrages « Loup et le mystère du château » et « Cybelle et les sorcières »- Tarif unitaire : 6 €

Unique Héritage Editions (livres enfants) – collection « Quelle Histoire »

- Ouvrages – Collection Quelle histoire : « Les chevaliers »- « Aliénor d'Aquitaine »- « La Guerre de 100 ans » - « Le mystère des templiers » - Ouvrage « Les croisades » - Ouvrage « Les rois maudits » - Ouvrage « La sorcellerie » - **Ouvrage « Saint Louis » - Ouvrage « Philippe Le Bel »** : Tarif unitaire : 5,00
- **Carnet « Les Rois de France » : 8,90 €**- Tarif éditeur 2025 de vente unitaire : 7.90 €
- Unique Héritage Edition – Collection Histoire classique + - Ouvrage « Les rois de France » - Prix de vente unitaire : 8.90 €

- Collection « Premium » : Histoire du Moyen-Age- *Mille ans de changements* : Tarif unitaire : 13,95€
- Collection « Cherche et trouve »- Histoire de France- Prix unitaire : 17,95 €
- Quelle Histoire – Cherche et trouve Histoire de France - Prix de vente unitaire : 17.95 €
- Quelle Histoire – BD « Les supers Héros de l'Histoire » - Prix de vente unitaire : 12.90 €

• publications CPIE Causses Méridionaux

- Collection « Ecaus'Sphère »- Magasine N°15 – La Cavalerie : Tarif unitaire : 5 € ;

- Publication du Cercle Généalogique de l'Aveyron- Ouvrage « La Cavalerie » : Tarif unitaire : 10 €

- Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Papeterie : carte postale - Tarif unitaire : 0,50 €

- Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour la Papeterie :

- Set de table : Tarif unitaire : 2 €
- Autocollant : Tarif unitaire : 1 €
- Poster : Tarif unitaire : 1 €
- Plaquettes « le château de La Couvertorade » : prix unitaire : 4,90 €
- Plaquettes « les lavognes » : prix unitaire : 4,90 €
- Memo Jeu – MSM - « Templiers » et « Châteaux forts ». Prix de vente public à l'unité : 10.50 €.
- Mini Bloc – MSM - (7x10 cm) « Châteaux forts » et « Templiers ». Prix de vente public à l'unité : 3 €.
- Jeu des 7 familles « Rois et reines de France », prix unitaire : 9.90 €
- Jeu « Histo Mémoire », prix de vente unitaire : 9.90 €
- **Quizz Locutions latines (coffret), Prix de vente unitaire : 7 €.**

- Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour le textile- Tee-shirt (taille du 6 au 12 ans) : Tarif unitaire : 3 €

Les bases tarifaires stock de carte IGN :

- 2540 SB ST BEAUZELY – Aguessac Gorges du Tarn: Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2641OT MILLAU GORGES DE LA DOUBIE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2642OT LE CAYLAR LA COUVERTOIRADE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2541OT MILLAU/ST AFFRIQUE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- Impression descriptive de randonnée : Tarif unitaire (1 descriptif) : 0,50 €.

- Les bases tarifaires des animations proposées par le Point Accueil :

- Jeu de Piste pour les enfants- Tarif unitaire individuel : 4,00 €-
- Jeu de Piste pour les enfants- Tarif unitaire Groupe enfants (scolaires, centres de loisirs) : 3 €.
- Escape Bag Famille : 20 € tarif unitaire (la mise à disposition d'un sac pour jouer une partie)
- Partenariat vente en ligne par l'office de tourisme de Millau – Rétrocession d'une commission de 10 % sur le plein tarif unitaire :
 - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 18 € au lieu de 20€.
 - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.60 € au lieu de 4€
- Partenariat vente au comptoir conventionnée par l'Office Tourisme intercommunal Larzac et Vallées – Rétrocession d'une commission de 5% sur le plein tarif unitaire :
 - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 19 € au lieu de 20€
 - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.80 € au lieu de 4€
- Concert
 - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
 - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes

- Théâtre
 - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
 - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes
- Balade contée nocturne
 - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
 - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte
- Vide grenier – emplacement- Tarif unitaire du mètre linéaire : 2,00 €
- Marché aux puces- Tarif unitaire du mètre linéaire : 4,00 €
- Course d'orientation – Inscription- Tarif unitaire individuel : 3,00 €
- Bourse des collectionneurs – emplacement- Tarif unique 10€

Après en avoir délibéré, à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les éléments du catalogue tarifaire tels que ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la vente des produits et des prestations du Point Accueil des Remparts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3 et suivants, L. 5211-17 et suivants, L. 5211-6 et suivants, L. 5211-11 et suivants, L. 5211-16 et suivants, L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4, R. 227-1 II, R. 221-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-348-13 en date du 13 décembre 2004 portant sur la création de la Communauté de Communes Larzac-Templier Causses et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-275-0004 en date du 2 octobre 2013 portant rattachement des communes de Fondamente, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et de Nant à la Communauté de Communes Larzac-Templier Causses et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-319-0003 en date du 15 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac-Templier Causses et Vallées et définition de l'Intérêt Communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0006 en date du 15 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-21-004 en date du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-02-09-001 en date du 9 février 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les compétences Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération n°2 du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2026 approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Larzac et Vallées se trouve dans la nécessité de modifier ses statuts pour actualiser l'appellation de certaines compétences, ainsi que d'élargir son intervention en matière d'enfance et jeunesse et de services aux droits des citoyens ;

CONSIDERANT que la compétence enfance et jeunesse ainsi que celle relative aux services des droits sont des volets de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer la compétence « Enfance et Jeunesse » ainsi que la compétence « Services aux droits des citoyens » au sein de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que ces services aux droits sont une compétence d'actions d'intérêt communautaire, il y a donc lieu de les insérer dans les compétences facultatives de la communauté sous l'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que ce type de services sont utiles à tout territoire et à toute personne, il serait opportun de les élever à l'échelle intercommunale en transférant :

- La création, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un Point Info Seniors ;
- La création, l'organisation, la gestion et l'animation de structures France Services ;
- La création, l'organisation, la gestion et l'animation de l'Agence Postale intercommunale de Nant,
- La coordination et le développement d'actions d'information, de prévention et d'accompagnement social relevant de ces services ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) est compétente sur l'ensemble de son territoire en tant que compétence facultative, en matière d'enfance et jeunesse pour :

- La petite enfance, l'enfance et le développement des systèmes de garde des enfants sur le territoire incluant :
 - La création, l'aménagement et la gestion des structures pour la petite enfance : Espace multi-accueil, Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), les crèches et les haltes garderies et autres modes de garde.
 - La signature et la mise en œuvre des contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou tous autres organismes.
- En matière de périscolaire et de parascolaire : les accueils de loisirs pendant les petites et grandes vacances et les mercredis après-midi.
- La politique jeunesse d'intérêt communautaire : coordonner, organiser, animer des activités au bénéfice des jeunes en dehors du temps scolaire dans le cadre de contrats avec la CAF,

MSA et autres organismes.

CONSIDERANT que les autres composantes de l'Enfance et Jeunesse sont exercées par les communes membres à la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent que la Communauté de Communes prenne en charge la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des :

- Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants de 3 à 12 ans pendant les petites et grandes vacances scolaires, et les mercredis.
- ALSH pour les adolescents de 12 à 25 ans.

Ainsi que l'élaboration et mise en œuvre de la politique jeunesse communautaire ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a délibéré en date du 9 juin 2026 en faveur de ces modifications statutaires ;

Après avoir délibéré à 19 VOIX POUR, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes telle qu'exposée ci-après :

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Création, aménagement et entretien de voirie.

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

IV. COMPETENCES FACULTATIVES

3° ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

⇒ **L'ENFANCE ET JEUNESSE :**

La compétence « Enfance et Jeunesse » comprend :

➤ La petite enfance (0 à 6 ans) :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).
- La gestion des crèches, micro-crèches, haltes-garderies et autres structures d'accueil collectif.
- La mise en œuvre et coordination du Relais Petite Enfance (RPE).
- Le soutien aux actions d'accompagnement à la parentalité relevant de cette compétence.

➤ L'enfance (3 à 12 ans) :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
Cette compétence n'inclut, en matière de périscolaire et de parascolaire, que les ALSH pendant les petites et grandes vacances et les mercredis.

➤ La jeunesse (12 à 25 ans).

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique jeunesse communautaire.
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour adolescents.

La Communauté de Communes peut conclure toutes conventions utiles dans l'exercice de ces compétences.

⇒ **LES SERVICES AUX DROITS DES CITOYENS :**

- La création, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un Point Info Seniors.
 - La création, l'organisation, la gestion et l'animation de structures France Services.
 - La création, l'organisation, la gestion et l'animation de l'Agence Postale intercommunale de Nant.
 - La coordination et le développement d'actions d'information, de prévention et d'accompagnement social relevant de ces services.
- **APPROUVE** dans leur intégralité les modifications des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 19h52.

Le Maire
Nicolas MURET

